

Arrêt

n° 337 624 du 12 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie turque, et de religion musulmane. Vous êtes né à [...] où vous vivez jusqu'à l'obtention de votre diplôme de secondaire. En 2010, vous vous rendez à [...] dans le cadre de vos études universitaires au sein de la [...]. C'est dans ces circonstances que vous logez et que vous êtes responsable au sein d'une maison gérée par le mouvement.

Après l'obtention de votre diplôme en 2014, vous déménagez à [...] puis à [...] où vous travaillez comme [...].

Vous êtes issu d'une famille sympathisante de la communauté Gülen. Votre grand frère, qui gérait un dershane, a été condamné à [...] d'emprisonnement pour « appartenance à l'organisation terroriste armée

FETO». Pendant la détention de votre frère, vous soutenez financièrement son épouse, qui a elle aussi été ciblée par les autorités en raison de son lien avec la communauté, et ses enfants.

Votre père, [...], a lui aussi été ciblé par une enquête pour utilisation de Bylock mais les autorités ont pris une décision de non-poursuite en raison du manque de preuve à son égard.

Le [...], vous êtes suspendu puis licencié de votre fonction de [...] en raison des accusations à votre encontre concernant l'utilisation de Bylock. Vous faites appel de cette décision auprès du [...] tribunal administratif d'[...].

En [...], alors que vous êtes de passage à [...] dans le cadre de votre travail en tant que [...], votre mère vous apprend que la police de [...] est à votre recherche. Le [...], vous vous rendez de votre plein gré au commissariat et vous êtes arrêté. Après trois jours de garde à vue, vous êtes transféré à [...]. Vous êtes finalement libéré le [...] avec une interdiction de quitter le territoire.

En [...], votre jeune frère, [...] de profession et licencié par KHK 662, quitte la Turquie en raison des problèmes qu'il a rencontrés avec les autorités en direction de la Suisse où il obtient le statut de réfugié.

Entre [...], vous faites l'objet d'une interdiction de quitter le territoire en raison de l'enquête en cours à votre encontre pour utilisation de Bylock. Lorsque celle-ci est levée, vous obtenez un passeport afin de pouvoir voyager dans les pays alentours dans le cadre de votre profession de [...].

Le [...], le parquet de [...] prend une décision de non-poursuite à votre égard en raison du manque de preuve permettant d'établir votre implication au sein de la communauté Gülen.

Le [...], alors que vous tentez de quitter la Turquie en direction de Skopje, les autorités saisissent votre passeport et vous interdisent de quitter le territoire. Après avoir consulté un avocat, vous apprenez qu'en raison du manque de communication entre les différents services étatiques, la levée de votre interdiction de quitter le territoire n'avait pas été enregistrée.

Le [...], vous quittez légalement la Turquie muni de votre passeport personnel en direction de Skopje. Vous rejoignez ensuite la Grèce où vous faites appel à un réseau de passeur afin qu'ils transforment votre passeport en passeport spécial ne nécessitant donc pas de visa. Avec celui-ci, vous rejoignez la Belgique où vous arrivez le 1^{er} janvier 2024. Le 2 janvier 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le [...], le [...] tribunal administratif d'[...] rejette votre recours contre votre licenciement en raison de votre lien avec la communauté Gülen.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté par les autorités en raison de votre lien avec la communauté Gülen (NEP, p.12).

D'emblée, le Commissariat général se doit de rappeler qu'il doit analyser votre crainte en cas de retour en Turquie à l'aune de l'article 1er de la Convention de Genève qui stipule que le statut de réfugié doit être octroyé à toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Le Guide des procédures rappelle quant à lui que l'élément de crainte, qui est un état d'esprit et une condition subjective, **doit reposer sur une situation objective permettant d'en évaluer le bien-fondé** : « Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié).

Or, il ressort de l'ensemble des informations de votre dossier que vous avez effectivement été démis de vos fonctions par le KHK en date du [...] – événement survenu consécutivement au Coup d'État manqué – en raison d'une enquête pour utilisation de Bylock ouverte à votre encontre. Il apparaît toutefois que vous n'avez pas rencontré dans votre pays de problèmes d'une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions ou d'atteintes graves, que ce soit avec vos autorités ou avec d'autres personnes. De même, aucun élément dans l'ensemble des informations à disposition du Commissariat général ne tend à établir l'existence dans votre chef d'une quelconque crainte actuelle de faire l'objet de poursuites judiciaires de la part de vos autorités.

Ainsi, le Commissariat général rappelle les informations objectives sur les conséquences qu'ont eues le Coup d'État manqué sur l'ensemble des citoyens, et plus particulièrement, sur le personnel de la fonction publique turque.

Il apparaît ainsi que consécutivement à cet événement, le gouvernement turc a promulgué près de trente-six décrets-lois (KHK) qui, entre autres mesures, ont conduit au licenciement de plus de 152.000 employés de la fonction publique soupçonnés d'avoir eu des liens avec le mouvement Gülen, dénommé par les autorités « FETÖ/ PDY » (cf. farde « Informations sur le pays », n°1). Parmi l'ensemble de ces licenciements, il apparaît également, et surtout, que **plus de 65% des personnes licenciées n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires ni d'enquêtes consécutivement à la publication de ces KHK** (cf. farde « Informations sur le pays », n°1, p.12) ce qui, en terme chiffré, correspond à environ 98.800 personnes. De ces mêmes informations, il ressort ensuite qu'après cette vague de licenciements par décret-loi au sein de l'appareil d'État, une Commission de révision des mesures de l'état d'urgence a été mise sur pied par les autorités en vue d'examiner les plaintes liées aux licenciements. Celle-ci a commencé à rendre des décisions en décembre 2017 et, en date du 12 janvier 2023, elle avait reçu un total de 127.292 demandes de réexamen de licenciements forcés. Au total, 17.960 demandes (14,11 %) ont eu une suite positive, tandis que 109.322 (85,89 %) ont été déboutées. La Commission a été dissoute le 22 janvier 2023 (cf. farde « Informations sur le pays », n°1, p.13).

Ainsi, à l'aune de toutes ces informations et au regard de votre profil, de votre licenciement passé et de l'ensemble de vos déclarations et des documents que vous avez déposés, le Commissariat général se doit d'évaluer le degré raisonnable de probabilité que vous fassiez aujourd'hui l'objet d'une enquête de la part de vos autorités en raison de liens que celles-ci vous imputeraient avec FETÖ, ou encore de poursuites judiciaires sur base des mêmes éléments.

Or, cette crainte n'est pas actuellement fondée pour les motifs suivants.

Premièrement, le Commissariat général relève sur le plan judiciaire que vous n'avez jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire en lien avec des accusations d'appartenance ou de soutien de l'organisation FETÖ/PDY durant les huit années qui ont succédé au 15 juillet 2016.

De ce fait, bien que le Commissariat général ne conteste nullement votre licenciement par le KHK en date du [...], il se doit toutefois de constater que vous faites partie de ces 65% de fonctionnaires qui, en raison d'éléments divers propres à leurs cas d'espèce, ont été licenciés par décret-loi suite au Coup d'État manqué mais qui n'ont par la suite jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire de la part de leurs autorités.

Certes, vous avez démontré avoir introduit un recours devant le tribunal administratif d[...] pour contester le bien-fondé de votre licenciement et n'avoir jamais obtenu gain de cause en étant réintégré dans votre fonction (NEP, p.10). Pour en attester, vous déposez une décision du tribunal administratif d[...] datée du [...] (cf. farde « documents », n°9). Il ressort de la lecture de celle-ci que votre recours administratif est rejeté en raison de l'enquête entamée à votre encontre pour utilisation de Bylock, de la décision de non-poursuite à votre encontre et de la situation judiciaire de votre frère. Cependant, le Commissariat général tient à insister

sur le fait qu'il s'agit d'une instance **administrative** qui n'a donc aucunement l'**autorité** afin de lancer des poursuites pénales. Dès lors, cette décision administrative ne permet pas d'établir dans votre chef le bien-fondé d'une crainte future de faire l'objet de poursuites judiciaires pour appartenance à FETÖ.

En effet, il ressort de vos propres déclarations et des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale que vous avez fait l'objet d'une enquête de la part du parquet de [...] et que dans le cadre de celle-ci, vous avez subi une garde à vue de 14 jours en [...] ainsi qu'une interdiction de quitter le territoire. Cette enquête s'est finalement clôturée le [...] par une décision de non-poursuite en raison du manque de preuve récolté à votre rencontre. Pour en attester, vous déposez deux pages du rapport d'enquête concernant l'utilisation de Bylock vous concernant, trois courriers du parquet de [...], un procès-verbal d'arrestation vous concernant, ainsi qu'une décision de classement sans suite émise par le parquet de [...] vous concernant et une décision de levée de contrôle judiciaire émis par le parquet de [...] (cf. farde « documents », n°5-7). Dès lors, force est de constater qu'il a manifestement été estimé par les autorités que vos liens avec la communauté Gülen n'étaient pas suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure judiciaire contre vous, comme cela a été le cas pour d'autres fonctionnaires licenciés à la suite du Coup d'État manqué.

Dès lors, ces faits survenus à la suite du coup d'État et étant resté sans suite jusqu'à présent ne sont pas de nature à faire naître dans votre chef une crainte fondée de persécution.

Quant aux difficultés que vous avez rencontrées en [...] lorsque vous avez tenté de quitter légalement la Turquie, il ressort de vos propres déclarations que cela résultait du fait qu'en raison du manque de communication entre les différents services étatiques, la levée de votre interdiction de quitter le territoire n'avait pas été enregistrée (cf. farde « documents », n°8 ; NEP, p.9-10).

Interrogé par ailleurs sur les raisons qui vous amènent à penser que vous feriez aujourd'hui l'objet de tels ennuis judiciaires, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général quant au bien-fondé d'une telle éventualité.

Ainsi, vous vous limitez à dire que vos camarades et votre entourage ont vécu la même fin, que ça ne veut pas dire que vous allez vivre la même chose, mais que vous pensiez que les choses allaient se tasser alors que c'est finalement de pire en pire. Vous ajoutez que vous avez personnellement aidé des victimes autour de vous en transférant de l'argent sur leur compte bancaire et que ce type de soutien est considéré par les autorités comme un soutien à un groupe terroriste et que le système SIMER permet de porter plainte contre quelqu'un via internet ce qui permet de lancer beaucoup de procédures (NEP, p.15).

Cependant, il ressort de vos propres déclarations qu'il n'y a à l'heure actuelle aucune procédure judiciaire entamée à votre rencontre et que vous n'avez pas subi de garde à vue en dehors de celle survenue en [...] (NEP, p.13). Lorsque vous avez pris contact avec une avocate afin de veiller à l'enregistrement de la levée de l'interdiction de quitter le territoire vous concernant, celle-ci n'a rien pu vous dire concernant une éventuelle enquête à votre rencontre et vous affirmez que rien sur votre E-devlet n'indique l'ouverture d'une procédure judiciaire à votre rencontre (NEP, p.10 ; p.15). Il apparaît en outre que vous avez personnellement pu obtenir un passeport turc en [...] ou [...] (NEP, p.9) et que c'est avec celui-ci que vous avez quitté la Turquie en [...] de manière tout à fait légale et n'avez rencontré aucun problème pour quitter votre pays, une fois la levée de l'interdiction de voyager bien enregistrée (NEP, p.11).

En conclusion, si le Commissariat général ne conteste pas que vous avez été licencié dans le contexte des vagues de licenciements de fonctionnaires survenus juste après le Coup d'État manqué en 2016, aucun élément ne permet toutefois d'établir l'existence actuelle, en 2024, d'une quelconque velléité de la part des autorités turques d'ouvrir des poursuites judiciaires contre vous.

En outre, vous n'avez nullement été en mesure d'établir dans votre chef une implication passée d'une telle ampleur ou d'une telle visibilité au sein de la communauté güleniste qui pourrait amener les autorités à vous cibler personnellement à l'heure d'aujourd'hui.

Invité à expliquer quel fut votre lien avec le mouvement Gülen, vous expliquez seulement venir d'une famille où tout le monde a un lien avec la communauté avant de poursuivre au sujet des problèmes rencontrés par vos deux frères (NEP, p.6). Vous n'avez jamais travaillé au sein d'un établissement géré par la communauté Gülen (NEP, p.6). Interrogé quant aux autres liens avec la communauté qu'on pourrait vous reprocher, vous répondez simplement que des conversations Bylock ont été interceptées, notamment des passages dans lesquels vous cherchez quelqu'un pour vous marier, et que vous soutenez financièrement les victimes du mouvement (NEP, p.8).

Or, il ressort en effet des informations objectives à la disposition du Commissariat général que le simple fait d'avoir eu des liens avec le mouvement Gülen n'est pas constitutif en lui seul d'une crainte fondée de persécution en cas de retour. Ces informations, dont copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays » n°1), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables.

Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée à la tentative de coup d'État ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités.

Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

Aussi, dans cette perspective et à défaut de tout élément probant, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas de crainte établie dans votre chef pour ce motif.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous puissiez être inquiété par vos autorités en cas de retour en Turquie en raison de la situation judiciaire de vos frères.

Vous invoquez ainsi le fait que votre grand frère, qui gérait un derslane, a été condamné à [...] d'emprisonnement et que votre jeune frère, [...] de profession et licencié par KHK 662, a quitté la Turquie en raison des problèmes qu'il a rencontrés avec les autorités en direction de la Suisse où il a obtenu le statut de réfugié en 2020.

Afin d'appuyer vos propos, vous déposez des documents judiciaires concernant votre frère [...] et son épouse (cf. farde « documents », n°10) ainsi que la preuve de l'obtention du statut de réfugié en Suisse de votre frère [...], la preuve de son licenciement et un document extrait de son e-devlet attestant de sa situation judiciaire (cf. farde « documents », n°11).

Cependant, il ressort de vos propres déclarations que bien que vous soyez encore resté vivre en Turquie plusieurs années après la survenance des problèmes judiciaires de vos frères en 2018 puisque vous avez quitté la Turquie en décembre 2023, vous n'avez personnellement pas rencontré le moindre problème avec vos autorités en raison de la situation judiciaire de ces derniers jusqu'à présent en dehors de l'enquête discutée supra. Dès lors, le temps écoulé entre les problèmes rencontrés par vos frères et votre propre départ, environ cinq ans, empêche d'établir un quelconque lien entre ces faits et les motifs de votre départ du pays.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. farde « informations sur le pays », n°2) que l'attention portée sur les membres de la famille des personnes poursuivies pour appartenance au mouvement Gülen est actuellement moindre et que le simple fait d'être membre de la famille de telles personnes n'entraîne pas un risque de persécution systématique de la part des autorités.

Pour toutes ces raisons, vos antécédents familiaux ne peuvent suffire à justifier, à eux seuls, une crainte fondée dans votre chef en cas de retour.

En dernier lieu, le Commissariat général constate la tardiveté de votre départ du pays qui vient jeter le discrédit sur le caractère subjectif de votre crainte en Turquie.

Ainsi, le Commissariat général peut entendre que les événements survenus après le Coup d'État manqué a amené un grand nombre de citoyens turcs concernés par ces licenciements à prendre peur de faire l'objet d'accusations d'appartenance à FETÖ/PDY et à fuir le pays pour cette raison, cette crainte subjective était corrélée à une grande période d'incertitude et d'arrestations arbitraires survenue dans une temporalité proche du Coup d'État du 15 juillet 2016. Or, votre départ de Turquie en décembre 2023, presque huit ans après ces faits, ne tend nullement à considérer que ce contexte soit à l'origine de votre départ du pays.

*En conclusion, l'ensemble des éléments repris ci-avant empêche d'établir l'existence d'une **situation objective** qui viendrait établir le bien-fondé des **craintes subjectives de persécutions** invoquées dans votre chef. Vous n'avez par ailleurs amené **aucun élément concret** laissant penser que vous seriez aujourd'hui **personnellement ciblé** par vos autorités ou amené à faire l'objet dans le futur d'une quelconque enquête ou procédure judiciaire de la part de vos autorités.*

*L'analyse des **autres documents déposés**, et non analysés supra, ne permet pas de changer le sens de la présente décision.*

Vous avez tout d'abord remis un ensemble de documents relatifs à votre identité et à votre situation sociale : une copie de votre carte d'identité, de votre permis de conduire, et une composition de famille (cf. farde « Documents », n°1-2). Or, ceux-ci tendent à établir des faits qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

De même, vous déposez tout un ensemble de documents relatifs à votre parcours d'études et professionnel : une copie de votre diplôme, de votre carte professionnelle, votre carte d'enseignant et un extrait de sécurité sociale (cf. farde « Documents », n°3), qui portent sur votre situation professionnelle passée, laquelle ne fait l'objet d'aucune contestation de la part du Commissariat général.

Pareillement, vous déposez un ensemble de documents permettant d'établir votre licenciement à la suite du Coup d'État manqué: un extrait du décret-loi de licenciement, un document extrait de votre e-devlet attestant du fait que vous êtes exclu de la fonction publique et une capture d'écran de votre E-Devlet attestant que des procédures administratives se poursuivent à ce propos (cf. farde « documents », n°4), éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation

spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant décline son moyen comme suit :

« [...] MOYEN PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 48/2, 48/3, 48/4 ET 48/5 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS ET DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION, ARTICLE 36 § 3 DE LA CEDH, LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

3.5. Le requérant joint à sa requête une copie de l'acte attaqué, ainsi qu'une copie de la pièce relative au bénéfice du *pro deo*.

En plus de ces pièces, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Pièces nouvelles : articles de presse

a. L'état d'urgence a été prolongé 7 fois au total et a duré 2 ans

b. Un tribunal ne tient pas compte de l'arrêt de la CEDH...

c. Un étudiant de 23 ans détenu pour congrégation ; motif : envoi par son frère et son oncle à l'étranger d. Le procès contre 41 personne à la suite de l'opération menée contre des collégiens, des lycéens et des étudiants à Istanbul le 7 mai 2004 a commencé... ».

3.6. En date du 4 décembre 2025, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle il annexe différents documents qu'il inventorie de la manière suivante :

« 1. Ecrit du demandeur soulignant les éléments nouveaux

2. Note sur l'affaire [Y.]

3. Articles de presse ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 2 décembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. Pour l'essentiel, le requérant, de nationalité turque, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses liens avec la communauté Gülen. Il rapporte dans ce cadre avoir déjà fait l'objet d'un licenciement, d'une détention, d'une enquête diligente à son encontre par les autorités judiciaires turques, et d'une interdiction de quitter le territoire turc. Il fait également état de la situation des membres de sa famille, dont celle de ses deux frères, dès lors que l'un a été condamné à une peine d'emprisonnement par les autorités turques, et l'autre a été contraint de se réfugier en Suisse alors qu'il était recherché par ces mêmes autorités. Le requérant étaye sa demande de protection internationale par le dépôt de nombreux documents, et fournit notamment la preuve de son identité et de sa nationalité.

6.3. Dans la présente affaire, le Conseil constate que la question en débat ne porte pas sur l'établissement des faits - qui dans leur ensemble sont considérés comme établis - mais sur le caractère raisonnable ou fondé de la crainte invoquée à raison de ces faits, compte tenu, d'une part, des informations générales disponibles sur le traitement réservé par les autorités turques aux membres de la confrérie Gülen (dénommé par les autorités « FETÖ/PDY ») et à leurs familles ainsi que, d'autre part, du comportement du requérant.

La partie défenderesse estime en effet, pour divers motifs qu'elle détaille, que le requérant n'a pas rencontré dans son pays de problèmes d'une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions ou d'atteintes graves, que ce soit avec ses autorités ou avec d'autres personnes. Elle estime encore, à la lumière de l'ensemble des informations à sa disposition, qu'aucun élément ne tend à établir l'existence dans le chef du requérant d'une quelconque crainte actuelle de faire l'objet de poursuites judiciaires de la part de ses autorités.

Cette appréciation et la motivation qui la soutient sont contestées par le requérant.

6.4. Pour sa part, après examen du dossier administratif et des éléments repris dans le dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas partager l'analyse de la partie défenderesse. En effet, il considère ne pas pouvoir retenir les motifs de la décision attaquée qui soit ne sont pas pertinents, soit reçoivent des explications convaincantes à la lecture de la requête, des notes de l'entretien personnel du requérant et des documents versés au dossier administratif et de la procédure.

6.4.1. Tout d'abord, s'agissant du départ de Turquie du requérant qui est qualifié de tardif par la partie défenderesse, le Conseil estime que cette mise en cause indirecte de la crédibilité de la crainte du requérant est discutable et manque singulièrement de nuances. Il ressort en effet de l'analyse de l'ensemble des déclarations et des documents soumis par le requérant à l'appui de sa demande que celui-ci a non seulement été suspendu, puis licencié, de sa fonction dans l'enseignement en raison des accusations dont il faisait l'objet concernant l'utilisation de l'application de messagerie *Bylock*, mais s'est également vu notifier, dans le cadre de l'enquête diligentée contre lui, une interdiction de quitter le territoire turc entre 2018 et 2021. S'il apparaît du dossier administratif que le requérant a effectivement obtenu un passeport en 2020 ou 2021 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 septembre 2024, p. 9), il ressort toutefois de ses déclarations - qui s'avèrent cohérentes et consistantes dans leur ensemble - et des pièces déposées au dossier administratif que le requérant a tenté de défendre ses droits, en menant par exemple une procédure devant une juridiction administrative à l'encontre de son licenciement (qui s'est d'ailleurs clôturée négativement après son départ du pays), et à apporter son soutien, notamment à des membres de sa famille (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 septembre 2024, pp. 7, 10, 11 et 15 ; voir *Documents* du dossier administratif, pièce 9). De plus, au mois de décembre 2023, lorsque le requérant a tenté de quitter la Turquie une première fois, celui-ci a été confronté à l'interdiction de quitter le territoire turc qui était toujours effective, ce qui a encore justifié dans son chef certaines démarches auprès des autorités judiciaires turques (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 septembre 2024, p. 10, 13 et 14). Dans ces circonstances, le Conseil estime que le délai avec lequel le requérant a quitté son pays et a introduit une demande de protection internationale ne peut raisonnablement, dans le contexte particulier décrit, être interprété comme un indice d'absence de crainte.

6.4.2. La partie défenderesse écarte ensuite les craintes exprimées par le requérant au motif que son profil, dans un contexte où selon les informations dont elle dispose « le simple fait d'avoir un lien avec le mouvement Gülen n'est pas constitutif en lui seul d'une crainte fondée de persécution en cas de retour », ne justifie pas qu'il existe en l'espèce un degré raisonnable de probabilité que le requérant fasse aujourd'hui l'objet d'une enquête de la part de ses autorités en raison de liens que celles-ci lui imputeraient avec ledit mouvement, ou encore des poursuites judiciaires sur la base des mêmes éléments.

Elle insiste notamment sur le fait qu'en dépit d'un contexte de répression et de la circonstance que le requérant a fait l'objet d'une enquête du ministère public en raison de sa proximité avec le mouvement Gülen, force est de constater que ces mêmes autorités ont estimé que les liens du requérant avec la communauté Gülen n'étaient pas suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure judiciaire contre lui, comme cela a été le cas pour d'autres fonctionnaires licenciés à la suite du coup d'Etat manqué. En se basant sur les informations récoltées dans le rapport d'information déposé, la partie défenderesse rappelle que plus de 65% des personnes licenciées de la fonction publique par décret-loi à la suite de la tentative de coup d'Etat n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires par la suite.

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Ainsi, tout d'abord, le Conseil rappelle que le requérant, alors engagé dans l'éducation publique, a non seulement été licencié par décret-loi, mais qu'il a aussi, dans la pratique, fait l'objet d'une interdiction de quitter le territoire turc jusqu'en décembre 2023 à la suite de l'enquête diligentée à son encontre, soit pendant plus de cinq ans. S'il a depuis bénéficié de la levée de cette interdiction, les sources versées au dossier, tant par la partie défenderesse que par le requérant, montrent que ces pratiques restent d'actualité et qu'elles s'inscrivent dans une politique de punition collective.

Si la partie défenderesse semble, dans sa décision, minimiser les problèmes rencontrés par le requérant, le Conseil considère pour sa part qu'une telle mesure constitue déjà une entrave grave de ses droits et libertés. Ainsi, il s'agit, d'une part, d'une atteinte grave à la liberté de circulation, garantie par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. D'autre part, dès lors qu'elle vise non pas un comportement personnel mais une appartenance supposée à un groupe - en l'espèce, les membres du mouvement Gülen -, cette mesure présente un caractère punitif et discriminatoire. En conséquence, cette interdiction de quitter le territoire turc s'analyse d'emblée comme un élément de persécution au sens de la Convention de Genève.

A ce constat s'ajoute le fait qu'il ressort des informations versées aux dossiers administratif et de la procédure que les Gülenistes sont également la cible d'atteintes et d'ostracisation sociale, telles que surveillance, licenciement, interdiction d'accès à la fonction publique, lesquelles, appréciées globalement, sont de nature à rendre intolérable le retour du requérant dans son pays, au regard des droits protégés par la Convention de Genève.

En l'occurrence, la lecture individualisée et fragmentée de l'ensemble des éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande, telle qu'effectuée par la partie défenderesse, ne tient manifestement pas compte de l'effet cumulatif d'un ensemble de facteurs qui vaut au requérant de présenter un profil hautement à risque dans le climat de suspicion qui prévaut toujours en Turquie, à savoir le fait d'avoir, au cours de ses études, fréquenté une maison gérée par le mouvement Gülen et d'y avoir exercé des responsabilités ; le fait d'avoir été un ancien enseignant et d'avoir été licencié par décret-loi ; le fait d'avoir été privé de liberté durant quatorze jours au cours de l'enquête diligentée à son encontre pour l'utilisation de l'application *Bylock* et d'avoir fait l'objet d'une interdiction de quitter le territoire turc ; le fait d'avoir vu rejeter son recours administratif en 2024 en raison de l'enquête précitée, de la décision de non poursuite à son encontre et de la situation judiciaire de l'un de ses frères ; le fait d'avoir des membres de sa famille proche poursuivis par les autorités ; le fait d'avoir notamment soutenu financièrement sa belle-sœur, elle-même poursuivie par les autorités turques ; ou encore le fait d'avoir été contraint d'effectuer des démarches auprès des autorités judiciaires turques afin de pouvoir quitter son pays d'origine.

L'évaluation globale de ces facteurs cumulatifs, dans un contexte national persistant de répression étendue, suffit à justifier, dans le chef du requérant, une crainte avec raison d'être persécuté.

Dans la présente affaire, le Conseil considère que l'absence d'une procédure judiciaire menée contre le requérant ne suffit pas à écarter le risque futur, surtout dans un contexte politique où les enquêtes peuvent être ouvertes rétroactivement comme l'attestent de nombreuses sources versées aux dossiers administratif et de procédure. En effet, le Conseil constate, à la lecture de ces informations, la poursuite des arrestations de masse ciblant les Gülenistes en 2024 et 2025, les autorités les accusant d'œuvrer à la restructuration du mouvement. Ces arrestations massives s'ajoutent à de nombreuses discriminations et mesures d'ostracisation telles que la stigmatisation sociale, les licenciements répétés, les déménagements forcés, et les difficultés majeures à accéder à des services ou des droits, lesquelles pouvant mener à l'exclusion et l'isolement. Ces informations confirment le vécu difficile décrit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Au surplus, lors de l'audience du 5 décembre 2025 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le requérant rapporte également, avec consistance, d'une part, que son ancien employeur qui lui avait donné du travail en Turquie après son licenciement par décret-loi fait actuellement l'objet d'une enquête, et d'autre part, qu'il continue de soutenir le mouvement güleniste dès lors que celui-ci est membre en Belgique d'une association güleniste, précisions qui confirment l'implication actuelle du requérant au sein de la communauté güleniste.

6.5. Dans ces circonstances, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, en raison de son appartenance et de son implication dans le mouvement Gülen, des mesures répressives dont il a fait l'objet par le passé, ainsi que de l'ostracisation sociale et administrative qu'il a déjà subie pendant plusieurs années et à laquelle il pourrait être à nouveau confronté.

Ces éléments, pris ensemble, justifient la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Pour le surplus, la circonstance que le principal persécuteur au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est, en l'espèce, l'Etat, rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant s'installe dans une autre région de la Turquie pour pouvoir échapper à son persécuteur.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article § 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Cette crainte se rattache, en l'espèce, au critère des opinions politiques, réelles ou imputées par les autorités turques, au sens de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

6.10. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD